

N° 11 - Délibération relative à la création d'une conférence Intercommunale du Logement (CIL)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la loi n° 2014 – 366 du 23 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la mission de définir les orientations en matière d'attribution des logements sociaux, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits à réservation, ainsi que les modalités de relogement des personnes vivant dans un quartier politique de la ville ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui renforce le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu l'article L441-1.5 du Code de la Construction et de l'Habitation qui définit la composition et la désignation de la CIL de la manière suivante :

- Elle est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et l'EPCI,
- Elle est composée de 3 collèges :
 - 1- Le collège des représentants des collectivités territoriales dont :
 - a. Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - b. Les Maires des Communes membres de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
 - 2- Le collège des socio-professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux dont :
 - a. Les bailleurs sociaux du territoire,
 - b. Les titulaires de droit de réservation
 - c. Des représentants des associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
 - 3- Le collège des représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - a. Les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC),
 - b. Les représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
 - c. Les représentants des personnes défavorisées ;

Considérant que la CIL a pour mission de définir les orientations de la politique intercommunale des attributions et que :

- Elle élabore des orientations concernant :
 - les objectifs en matière d'attribution et de mutation sur le patrimoine locatif social,
 - les modalités de relogement des personnes déclarées prioritaires au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable) et des personnes relevant des projets de Renouvellement Urbain,
 - les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation,
- La mise en œuvre de ces orientations s'effectuera par conventions entre l'EPCI, les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux, qui approuvées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Provence verte et par le Préfet ;

Considérant que la CIL a pour rôle de suivre la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative sociale (PPGDL) et de participer à son évaluation : ce plan consiste à définir les orientations visant à assurer la gestion partagée de la demande locative sociale et à satisfaire au droit à l'information du demandeur ;

Considérant que la CIL est en charge de l'élaboration de la convention de mixité sociale prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 Février 2014, qui doit être annexée au contrat de ville de la Commune de « Brignoles » et qui permet de fixer :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre des territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logement sociaux en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires « politique de la ville »,
- les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que la loi ALUR ne précise pas le nombre de membres que la conférence doit comporter ni les modalités de prise de décision des membres de droit. C'est lors de l'installation de la CIL que sera exposé un règlement intérieur qui précisera le fonctionnement de l'instance (nombre de réunions annuelles, modalités de convocation des membres titulaires et de coordination entre titulaires et suppléants, définition d'un quorum, identification du secrétariat, etc.) ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la création de la Conférence Intercommunale du Logement,**
- **de donner pouvoir à la Présidente pour associer les personnes morales identifiées au sein de chacun des collèges faisant partie de la Conférence Intercommunale du Logement, auxquelles sera notifiée la présente délibération,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

N° 12 - Délibération relative à la réalisation d'une étude pré opérationnelle pour la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R327-1 ;

CONSIDERANT qu'un Programme d'intérêt général (PIG) est un dispositif intercommunal volontariste et incitatif qui permet d'améliorer la qualité des logements des propriétaires modestes, de promouvoir la fonction social du parc privé et de sensibiliser les acteurs du territoire sur les problématiques de « mal logement » ;

CONSIDERANT que, dans une logique de mise en œuvre d'objectifs communs et complémentaires, de multiples partenaires mutualisent leurs financements sur une période de 3 ans (ANAH, Département et Région) permettant ainsi un effet levier qui a des impacts direct ou indirect sur les habitants de toutes les communes du territoire :

- Pour les propriétaires occupants modestes, par la rénovation de leur lieu de vie permettant ainsi une réduction des charges énergétiques ou le maintien à domicile,
- Pour les propriétaires bailleurs par la rénovation et la mise aux normes de leur patrimoine,
- Pour les locataires qui trouvent ainsi des logements de qualités à des loyers plus accessibles ;
- Pour les professionnels du bâtiment et les artisans qui bénéficient des retombées économique engendrées par les travaux ;

CONSIDERANT que l'objectif d'un PIG intercommunal est de promouvoir des actions pour résoudre des désordres particuliers sur l'Habitat existant sur l'ensemble du territoire de toutes les communes de l'agglomération, sont exclus les périmètres couverts par des dispositifs d'accompagnement territoriaux plus spécifiques (OPAH –RHI), impulsés et portés par les communes. Pour ces opérations de renouvellement urbain à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot, l'intervention de la communauté d'agglomération se fera par le biais d'une convention de partenariat spécifique approuvée en conseil communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude pré opérationnelle qui permettra de déterminer les objectifs qualitatif du dispositif pour répondre aux problématiques identifiées sur les 28 communes ; de mesurer son potentiel de réussite et de déterminer le montant des participations de l'EPCI en fonction de ses contraintes budgétaires ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

N° 13 - Délibération relative à la demande de subventions auprès de l'ANAH et du Conseil Régional PACA pour la réalisation d'une étude pré opérationnelle à la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R327-1 ;

VU la délibération n° 2018-.. du Conseil de Communauté du 2 mars 2012 approuvant la réalisation d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'un Programme d'intérêt général (PIG) est un dispositif intercommunal volontariste et incitatif qui permet d'agir sur la qualité du parc privé et de sensibiliser les acteurs du territoire sur les problématiques de « mal logement » ;

CONSIDERANT que, par arrêté du 28 Juin 2015, Monsieur le Préfet du Var avait approuvé la mise en place d'un 3^{ème} PIG « Traitement de l'Habitat Ancien dégradé » sur l'ensemble des 8 communes composant l'ex-CC Sainte-Baume Mont-Aurélien, pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT que l'ex-CC du Comté de Provence avait fait réaliser une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'un tel dispositif et avait approuvé son principe par délibération n° 2016-164 du Conseil de Communauté du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de lancer une réflexion pour mettre en œuvre cet outil sur l'ensemble du territoire de la Provence Verte par le biais d'une étude pré-opérationnelle qui reprendra l'ensemble des éléments de l'étude initiale de l'ex-CC du Comté de Provence et tiendra compte des bilans du dispositif de l'ex-CC Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que l'étude aura principalement pour objet :

- d'établir un diagnostic sur les communes de l'ex-CC du Val d'Issole,
- de déterminer les objectifs qualitatifs et quantitatifs du dispositif,
- et de calculer le montant des participations de l'EPCI en fonction de ses contraintes budgétaires ;

CONSIDERANT que le montant HT de l'étude est estimé à 40 000 € dont le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude pré opérationnelle PIG	40 000 €	ANAH (50 %)	20 000 €
		Conseil Régional PACA (15 %)	6 000 €
		Communauté d'agglomération (35 %)	14 000 €
TOTAL	40 000 €	TOTAL	40 000 €

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à solliciter une subvention auprès de l'ANAH et du Conseil Régional PACA pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, selon le plan de financement présenté ci-dessus,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

La dépense correspondante est inscrite au budget 2018.